Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE
03 OCT. 2016
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques

Bureau des infrastructures des transports et de l'aménagement

Nos réf. : 16060-SEEIDD-IDPP2 - 16-09-492
Vos réf. : -
Affaire suivie par : Gurvan ALLIGAND
gurvan.alligand@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.40.81.26.31

Paris, le 27 SEP. 2016

La Commissaire générale au développement durable

à

Monsieur le Ministre de la Défense.

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

PREFECTURE DES B.d.R. ARRIVÉE D.C.L.U.P.E. BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif au dossier de demande d'autorisation temporaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement (deux centrales d'enrobages à chaud) de la société EIFFAGE GTE et relevant du ministère de la Défense sur la base aérienne 125 d'Istres (13)

PJ : Avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a été saisie par le Contrôleur des armées, chef de l'inspection des installations classées, par courrier du 27 juin 2016, en vue de produire un avis d'autorité environnementale concernant le dossier de demande d'autorisation temporaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement (deux centrales d'enrobages à chaud) sur la base aérienne 125 d'Istres (13). Vous trouverez, ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier, parvenu complet à l'autorité environnementale en date du 30 juin 2016.

Pour la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
P/ La Commissaire générale au développement durable

Laurence MONNOYER-SMITH
Laurent TAPADINHAS
Directeur,
Adjoint de la Commissaire Générale au Développement Durable

Copie à : Monsieur le Contrôleur des armées, Chef de l'inspection des installations classées.
Madame la Directrice de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Commissariat général au développement durable

Paris, le 27 SEP. 2016

Nos réf. : 16060- SEEIDD-IDPP2 - 16-09-492

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relatif au dossier de demande d'autorisation temporaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement (deux centrales d'enrobages à chaud) sur la base aérienne 125 d'Istres (13)

Préambule

Par courrier du 27 juin 2016, le Contrôle Général des Armées (CGA) du ministère de la Défense a saisi la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer afin d'obtenir un avis de l'autorité environnementale sur le dossier **de demande d'autorisation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement (deux centrales d'enrobages à chaud) dans le cadre du programme** Multi Role Tanker Transport (MRTT) ayant pour objectif de pouvoir accueillir les aéronefs de type airbus A330-200 **sur la base aérienne 125 d'Istres (13).** Le Contrôle Général des Armées a transmis le dossier d'EIFFAGE Génie Civil qui est parvenu complet au Commissariat Général au Développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 30 juin 2016 et qui en a accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, pour rendre son avis, a consulté :

- le préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, qui a répondu par un avis en date du 10 août 2016 ;
- la Direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé. L'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur a émis un avis par courrier daté du 23 août 2016 ;

En application de la circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale, le CGDD a également consulté :

- les directions d'administration centrale concernées au regard de leurs compétences respectives sur certains champs de l'environnement, à savoir :
  - la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), qui a répondu par un courrier en date du 10 août 2016.
  - la direction générale de la prévention des risques (DGPR), qui a répondu par un courriel en date du 22 août 2016.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'autorité environnementale tient compte de ces contributions pour rendre le présent avis.

1 – Le contexte et la description du projet

1.1 La présentation du projet

Le projet consiste à installer de manière temporaire deux centrales d'enrobage à chaud sur la commune d'Istres, au sein de la base aérienne 125 (BA125) « Charles Monier ». Cette base, installée sur l'aérodrome d'Istres-le-Tubé, se situe à l'Ouest de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône), Le site du projet se situe au Nord-Est de l'aérodrome (voir figure 1, page suivante).

Le périmètre d'exploitation du projet représente une superficie totale de 42 600 m² (dont 4 000 m² seront imperméabilisés)[1]. Les installations présentes sur ce périmètre seront les suivantes (voir cartographie du site d'implantation en annexe 1) :

- deux centrales d'enrobage, comprenant chacune :
  - 2 groupes électrogènes,
  - un parc à liant de 3 cuves,
  - une chaudière,
  - des compresseurs.
- des aires de stockage des granulats et agrégats d'enrobés ;
- une zone de concassage ;
- un pont bascule et un quai de bâchage ;
- un laboratoire et un atelier ;
- des containers de stockage.

Le projet va entraîner une fabrication d'environ 160 000 tonnes d'enrobé sur un an (soit 80 000 tonnes sur la première période d'exploitation de 6 mois). Les capacités maximales des centrales de production du site seront de 1 000 t/h (avec 550 t/h pour la centrale MAJOR et 450 t/h pour la centrale SENIOR) avec des cadences moyennes annoncées de 615 t/h.

Les granulats proviendront de l'une des deux carrières identifiées, sites d'extraction de minéraux situés à environ 6 km par la route à l'Est de la zone d'implantation des centrales d'enrobage[2].

La société EIFFAGE est l'entrepreneur des travaux de création et de réfection des pistes de la base aérienne pour le compte du ministère de la Défense (maître d'ouvrage public).

Le projet s'inscrit dans le programme Multi Role Tanker Transport (MRTT) ayant pour objectif d' accueillir les aéronefs de type airbus A330-200. Ce programme consiste en la réfection complète des chaussées aéronautiques et du balisage de la piste, du taxiway et des bretelles de la base aérienne[3].

1 Page 14 de l'étude d'impact.
2 Page 19 du dossier de demande d'autorisation temporaire, Notice technique.
3 Page 103 du dossier de demande d'autorisation temporaire, Etude d'impact.

Le périmètre du site d'implantation de ce projet de centrales se situe sur les parcelles n°K5 (en majorité) et n°K251, appartenant au ministère de la Défense[4].

L'exploitation des centrales se fera sur deux périodes de 6 mois consécutives de décembre 2016 à décembre 2017. C'est sur la première période d'exploitation de 6 mois que porte cette demande d'autorisation[5]. L'activité, elle, se déroulera sur une période de 7h à 20h, avec possibilités de travaux de nuit « *en fonction des contraintes d'exploitation* »[6].

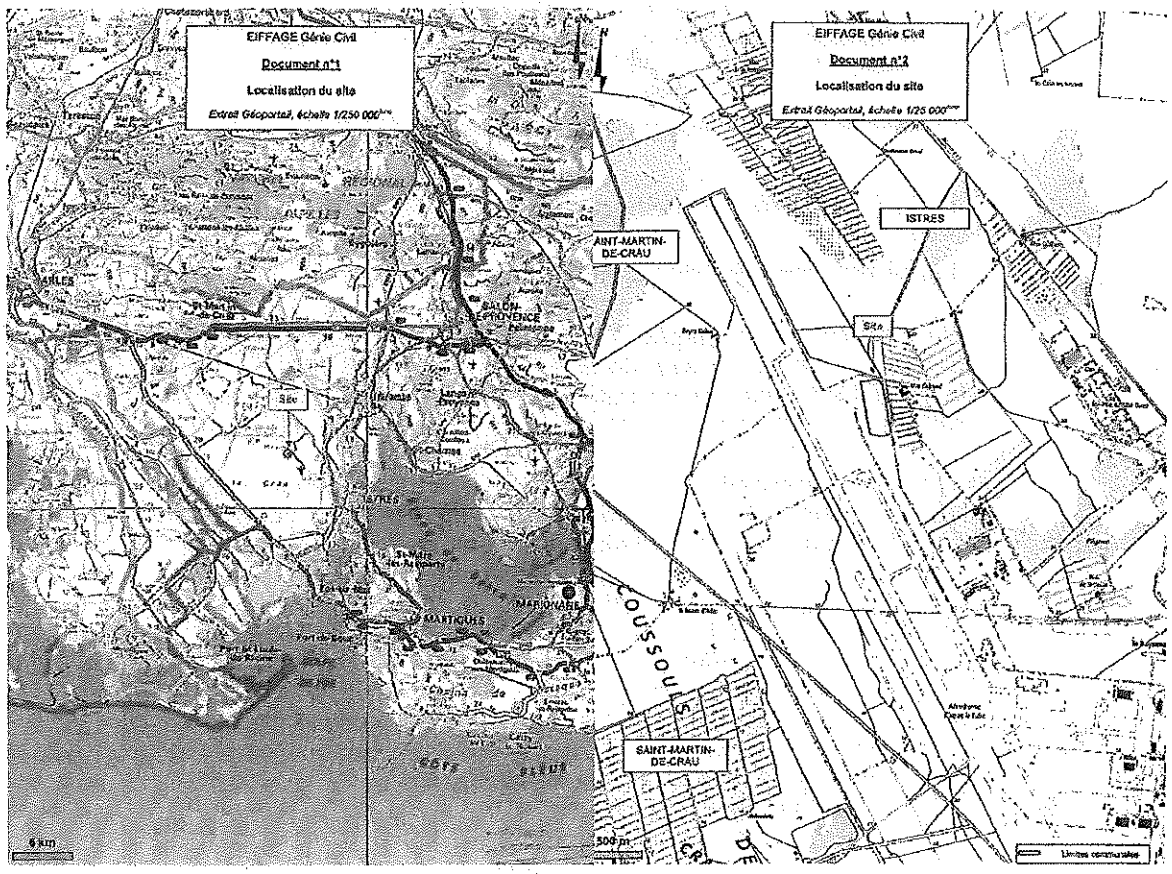

Figure 1 : Localisation de la base aérienne d'Istres (à gauche) et du site d'implantation des centrales d'enrobage (à droite).
Source : Dossier de demande d'autorisation temporaire pour une ICPE relevant du ministère de la Défense, pages 15 et suivante.

1.2 Les procédures

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales enrobage à chaud de type TSMR 25 MAJOR-M et TSMR 25 SENIOR-M.

Cette opération relevant du ministère de la Défense a fait l'objet d'une instruction par le Contrôle Général des Armées (CGA). Par conséquent, conformément à l'article R.122-6 (alinéa I.1°) du code de l'environnement, l'autorité environnementale de ce projet est la Ministre chargée de l'environnement.

4 Page 14 du dossier de demande d'autorisation temporaire, Notice technique.
5 Il est mentionné page 8 de l'étude d'impact que « *les dates d'exploitation pourront évoluer en fonction des contraintes techniques* ».
6 Page 25 de l'étude d'impact.

Ces installations sont soumises à la nomenclature des ICPE au titre des rubriques suivantes :

- 2515-1.a : installation de broyage, concassage - P= 1750 kW - régime A ;
- 2521-1 : installation d'enrobage à chaud de bitume - régime A ;
- 4801-1 : dépôt de matières bitumineuses - Q = 590 t - régime A ;
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux - S = 19000 m^2 - régime E

Par ailleurs, d'autres installations connexes sont soumises à déclaration.

Les ICPE relèvent de la rubrique 1°) du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement, qui liste les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact de manière systématique ou après un examen au cas par cas. Il prévoit que les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact de manière systématique, ce qui justifie la présence d'une étude d'impact dans le dossier transmis par EIFFAGE Génie Civil.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux

L'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux et de santé suivants :

- les rejets atmosphériques ;
- les nuisances sonores ;
- la préservation de la biodiversité.

2- Commentaire général

L'étude d'impact est claire et lisible. Cependant, les cartes sont d'une qualité médiocre et parfois peu lisibles.

Sur la forme, le contenu du dossier répond aux prescriptions des articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 du contenu de l'étude de danger. Le dossier répond à ces exigences.

Cependant, l'article R.122-5 II 11° précise que l'étude d'impact comprend « *Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.* » Ces éléments sont à compléter dans le dossier présenté.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Qualité de l'air et rejets atmosphériques

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée en considérant les traceurs des émissions atmosphériques, que sont les poussières et le benzène.

La qualité de l'évaluation prospective des risques sanitaires chroniques encourus par les riverains de l'installation est satisfaisante.

Il est à noter que le guide de l'INERIS intitulé « *Guide technique sur l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE* » en date de 2003 et mentionné dans le chapitre « *Analyse des méthodes utilisées* » (page 39), n'est plus en vigueur et qu'il est remplacé par le guide INERIS intitulé « *Évaluation des milieux et risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées* » d'août 2013.

Les centrales d'enrobage devront respecter les exigences réglementaires en matière de rejets atmosphériques définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les valeurs limites fixées par les articles 27 et 30.14.a.

L'autorité environnementale regrette cependant que les modalités de contrôle des rejets atmosphériques (points de prélèvement, fréquences) ne soient pas précisées dans le dossier.

3.2 Nuisances sonores

Les sources de nuisances sonores liées aux futures activités ont bien été identifiées (circulation des camions et des engins de chantier, fonctionnement des compresseurs, installations de concassage-criblage, de fabrication d'enrobées, groupes électrogènes, chaudières). Elles ont été caractérisées par les données de constructeurs, bibliographiques ou de terrains. Certaines mesures de réduction des émissions sonores sont prévues (confinement de sources sonores, etc.).

Cependant, l'autorité environnementale regrette que l'état initial n'ait pas été complété par des mesures de niveaux sonores avant implantation des installations, éventuellement des mesures de terrain réalisées dans le cadre du fonctionnement de la base aérienne 125.

3.3 Milieux naturels

Le site du projet est à proximité immédiate de :

- la ZNIEFF de type I n° 13 157 167 « Crau sèche », située en limite Nord-Est du site,
- la ZNIEFF de type II n° 13 57 100 « Crau », située en limite Nord-Est du site,
- la ZNIEFF de type II n° 13129100 « Collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane », située à environ 4,5 km au Sud du site,
- la réserve naturelle des Coussouls de Crau, située à 1,8 km du site,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 9301595 « Crau centrale – Crau sèche », en limite Nord-Est du site,
- la Zone de Protection Spéciale « Crau » (FR9310064) en limite Nord-Est du site.

Cependant, le dossier ne mentionne pas les ZNIEFF suivantes, présentes à moins de 3 km de la base aérienne :

- la ZNIEFF de type I n° 13 109 124 « Salins de Ras suen »,
- la ZNIEFF de type II n° 13 109 100 « Etang de Lav alduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra – salins de Rassuen ».

Même si le site d'implantation est à la fois inoccupé et caractérisé par une végétation rase, aucun inventaire faunistique ou floristique spécifique n'est présenté dans la partie « *Environnement naturel* » pages 54 et suivantes. L'annexe 9 relative au formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 précise qu'aucune reconnaissance de terrain n'a été effectuée.

L'étude d'impact précise que l'aménagement des centrales ne devrait entraîner qu'une destruction de « *végétation régulièrement fauchée dans le cadre de l'exploitation de l'aérodrome » et que de par ces caractéristiques, ce site ne présente « qu'un très faible potentiel d'accueil pour les espèces ».*

Cependant, « *la base aérienne joue notamment le rôle de refuge hivernal pour l'outarde canepetière qui recherche durant cette période de vastes espaces ouverts ; or l'évaluation de l'incidence Natura 2000 ne prend pas en compte cet aspect « refuge » et n'évalue donc pas l'incidence du projet sur cet habitat d'espèce* »[7].

Même si le formulaire standard de données du site FR9310064 Crau[8] précise que « *la labellisation Natura 2000 des terrains du ministère de la défense ne devra pas remettre en cause les activités dont ils sont le support, leur entretien ou leur desserte* », les éléments contenus dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact

7 Avis de la Sous-direction des espaces naturels de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en date du 10 août 2016.
8 https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9310064

significatif sur les sites Natura 2000 jouxtant la parcelle où la centrale d'enrobé doit être implantée. De plus, le dossier ne propose pas d'analyse de variantes justifiant l'impérieuse nécessité à s'implanter sur ce site particulier.

L'autorité environnementale recommande que le dossier évalue les incidences du projet sur les sites Natura 2000 jouxtant le site au regard du formulaire standard de données des ZPS de la Crau.

- **La démarche « *Éviter, Réduire, Compenser* »**

De manière générale, la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » présentée dans le projet est très perfectible.

D'une part, plusieurs confusions sont réalisées au sein du dossier entre les termes « *évitement* », « *réduction* » et « *compensation* ». En effet, dans le tableau dit « *des mesures compensatoires* » présenté à la page 150, seules des mesures de réduction des effets du projet sont proposées, notamment des mesures de traitement des eaux pluviales pour réduire la pollution lors du rejet en milieu naturel, des mesures de réduction des rejets atmosphériques ou encore des mesures de réduction acoustique.

En effet, contrairement aux mesures de compensation prévues pour « *compenser [...] les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits* » (article R.122-5.7° du code de l'environnement), les mesures de réduction visent à limiter autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet qui ne peuvent pas être complètement évités[9].

Toutefois, l'impact résiduel sur le milieu naturel, suite à l'application des mesures de réduction, n'a pas été estimé. Ce dernier n'a pas été caractérisé par manque de données. Ainsi, aucune compensation de l'impact résiduel potentiellement existant n'a pu être proposée par le porteur de projet.

3.4 Travaux d'aménagement et remise en état du site

Les installations et activités sont décrites au sein de la notice technique. Cependant, il semble nécessaire de préciser plusieurs éléments :

- la localisation du parking des véhicules et engins de chantier, ainsi que les modalités de leur entretien courant (sur site) et du gros entretien sur le site d'Eiffage GTE, externe à la base aérienne.
- la localisation des zones imperméabilisées, qui semblent présentes uniquement sous les cuves et les aires attenantes : leur absence sous les groupes électrogènes, ne permettait pas de limiter le risque de pollution des sols.
- les travaux d'aménagement nécessaires à l'implantation des installations :
  - la mise en place d'une plateforme surélevée de 10 cm de graves pour mieux gérer le chargement des matériaux et limiter l'impact sur les sols – dont l'autorité environnementale a appris l'existence lors de la visite de site.
  - ainsi que les travaux réalisés pour maîtriser le risque pyrotechnique.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a pris connaissance lors de la visite de site de la réalisation d'un état des lieux de la qualité des sols avant et après exploitation afin de s'assurer de l'absence d'impact des activités réalisées sur l'état des sols ou permettant d'envisager des opérations de réhabilitation proportionnées à d'éventuelles pollutions qui seraient liées à l'exploitation des installations.

9. Se référer aux « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEEM, 2013) et à la « Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (MEEM, 2012).

3.5 Trafic routier

Les deux sites d'extraction potentiels des granulats sont situés à environ 6 km par la route de la zone d'implantation des centrales[10]. L'approvisionnement en granulat doit débuter en septembre 2016.

Par ailleurs, comme mentionné page 16 du dossier de demande d'autorisation temporaire, dans sa notice technique, la proximité immédiate du site des centrales d'enrobage à chaud (au sein de la base militaire) avec le projet de réfection des pistes, limite le trafic induit par l'acheminement des enrobés.

Les véhicules transportant les enrobés ne sont pas comptabilisés[11]. Pour autant, la création de cheminements temporaires pour acheminer les matériaux contournant les pistes ou pour accéder aux centrales d'enrobage peut entraîner des déplacements significatifs selon le nombre de véhicules engagés. ***L'autorité environnementale recommande d'estimer le nombre de déplacements liés à la centrale d'enrobage au sein de la base, ainsi que le linéaire des cheminements temporaires nécessaire à la réalisation des travaux.*** Ceci d'autant que ces travaux nécessaires au fonctionnement de la centrale ne sont pas abordés dans l'appréciation du programme de travaux (voir paragraphe 3.7).

3.6 Ressources en eau et rejets aqueux

Le dossier présente la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie locale. Pour autant, l'état initial apparaît incomplet, l'autorité environnementale regrette l'absence de données de qualité relatives aux eaux souterraines et aux eaux de surface. Par ailleurs les mesures du toit de la nappe souterraine apparaissent anciennes et les vitesses d'infiltrations inconnues. S'il existe, le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de la base militaire pourrait fournir des données et éléments d'appréciation.

De même, il apparaît que le recensement des usages de la nappe est incomplet, celui-ci ne s'intéressant qu'au captage d'adduction d'eau potable. Une carte de localisation de tous les ouvrages situés aux alentours en discriminant ceux potentiellement impactés et/ou impactant la nappe serait bienvenue.

Ces éléments sont indispensables pour évaluer les effets de la ré-infiltration des eaux pluviales en nappe. En effet, si le dossier précise que l'activité ne produit pas d' « *eaux de process* » et que les eaux usées domestiques issues des locaux du personnel seront collectées au sein d'une cuve étanche,quant à elles, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, potentiellement polluées, seront collectées en réseau séparatif et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre un bassin de rétention pour infiltration.

Modalités d'exploitation

L'exploitant précise que les rejets des eaux pluviales devront respecter les exigences réglementaires en matière de rejets aqueux définis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les valeurs limites fixées par l'article 32 de l'article précité.

L'autorité environnementale recommande que des modalités de contrôle (points de prélèvement, fréquences) des rejets aqueux soient précisées dans le dossier.

3.7 Une esquisse des principales solutions de substitution et raisons du choix du projet

10 Page 19 de l'étude d'impact.
11 Page 82 de l'étude d'impact.

Les raisons du projet et motivations du choix du site sont présentées page 16 de l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage justifie son choix de centrales temporaires à haut rendement par rapport à des centrales fixes pour des besoins de rendement au regard d'une durée limitée des travaux. En revanche, il ne présente pas de substitution pour sa localisation, mais justifie la pertinence du lieu du site retenu pour ce projet et l'absence de nécessité d'étudier une autre option de localisation.

Les avantages de la parcelle choisie présentés par le maître d'ouvrage par rapport au choix technique réalisé (centrales temporaires à haut rendement) sont les suivantes :

- L'environnement du site est favorable et isolé par rapport aux zones d'habitats ;
- Le site n'est pas situé en zone inondable au vu du PPRI,
- La superficie du site répond aux exigences de l'installation et de ses contraintes techniques ;
- Le site est à proximité immédiate du chantier de réfection des pistes, ce qui réduit le trafic induit par la production d'enrobé ;
- La fabrication des 160 000 tonnes d'enrobés sur un an (soit 80 000 tonnes sur la première période d'exploitation, objet de la présente étude d'impact) oriente le choix vers des centrales temporaires à haut rendement dédiées au projet.
- La topographie du site et la rose des vents permettent une bonne dispersion des rejets atmosphériques ;
- Une partie des voies sont existantes.

Pour autant, au regard des remarques précédemment formulées (concernant les milieux naturels notamment), les éléments présentés pour justifier ce choix ne permettent pas de s'assurer que le site choisi est le plus pertinent. En effet, l'absence de données notamment ne permet pas de s'assurer que les enjeux potentiels liés à la présence d'espèces sont faibles ou identiques sur les différents emplacements envisageables pour ces centrales d'enrobage.

De plus, l'autorité environnementale note que la première habitation est située à 140 mètres du site[12]. Il n'est pas mentionné si une distance plus grande était envisageable si un autre site était retenu.

L'autorité environnementale recommande que soit précisé dans l'étude d'impact ce qui a conduit au choix de la zone retenue au sein de la base par rapport à d'autres emplacements envisageables. Si d'autres variantes avaient été envisagées à l'extérieur de la base militaire, l'autorité environnementale recommande de l'indiquer dans ce chapitre.

3.8 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et des plans/programmes

L'article R.122-5 II 6° précise que « *L'étude d'impact présente (...) les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-7, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3* ».

Le dossier énonce que le site d'implantation du projet est situé en zone NM qui est, au règlement du Plan Local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune d'Istres, une zone à dominante naturelle située dans l'enceinte de la Base Aérienne (BA) 125 dans laquelle sont notamment autorisées « *les constructions et installations nécessaires à la Défense Nationale* »[13].
Les dispositions du PLU concernant ce zonage sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) approuvé le 22 octobre 2015, qui elles-mêmes sont compatibles avec celles de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône.

La BA 125 est également soumise au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

12 Page 41 de l'étude d'impact.
13 Extrait du règlement de zone NM2 du PLU de la commune d'Istres, approuvé le 26 juin 2013

de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) avec lesquels le projet présenté apparaît compatible.

Les éléments relatifs au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) méritent, quant à eux, d'être mieux explicités.

L'autorité environnementale recommande ainsi que soit précisé en quoi un entretien intensif [14], nécessaire aux activités aéronautiques du site, n'est pas contradictoire avec le réservoir de biodiversité « à remettre en bon état » indiqué dans le SRCE.

4. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Hormis la biodiversité, les impacts potentiels de ce projet de production d'enrobé sont bien décrits. Concernant les impacts sur les sites Natura 2000, l'évaluation des incidences reste à produire au regard des objectifs de conservation des ZPS de la Crau.

En effet, le choix du maître d'ouvrage d'implanter la production sur un site « refuge » pour l'outarde canepetière, sans proposer de variante, implique d'une part, de démontrer l'intérêt limité de cette zone comme l'affirme le dossier et, d'autre part, d'étudier des variantes d'implantation même si l'analyse conclut que le site actuel est le plus propice pour un bon rendement des travaux d'enrobé.

Pour la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
et par délégation,
La Commissaire Générale au Développement Durable

~~Laurence Monnoyer-Smith~~
Laurent TAPADINHAS
Directeur,
Adjoint de la Commissaire Générale
au Développement Durable

14 « *Zone de végétation rase, régulièrement entretenue pour les besoins de l'exploitation et de sécurité de l'aérodrome. […] La végétation régulièrement fauchée à ras présente sur le site sera temporairement altérée pendant l'activité* ». Source : page 83 de l'étude d'impact.

Annexe 1 : Cartographie du site d'implantation
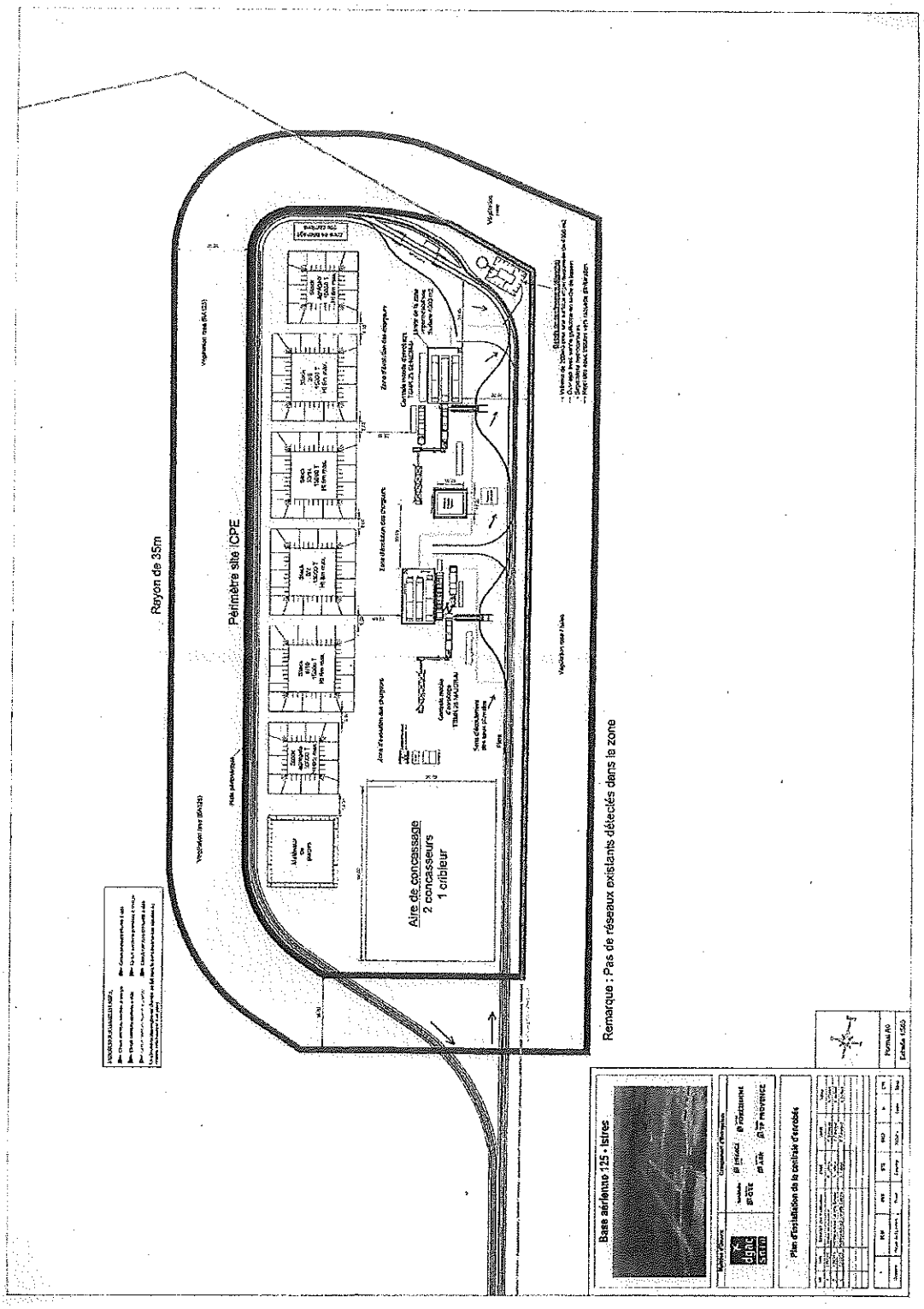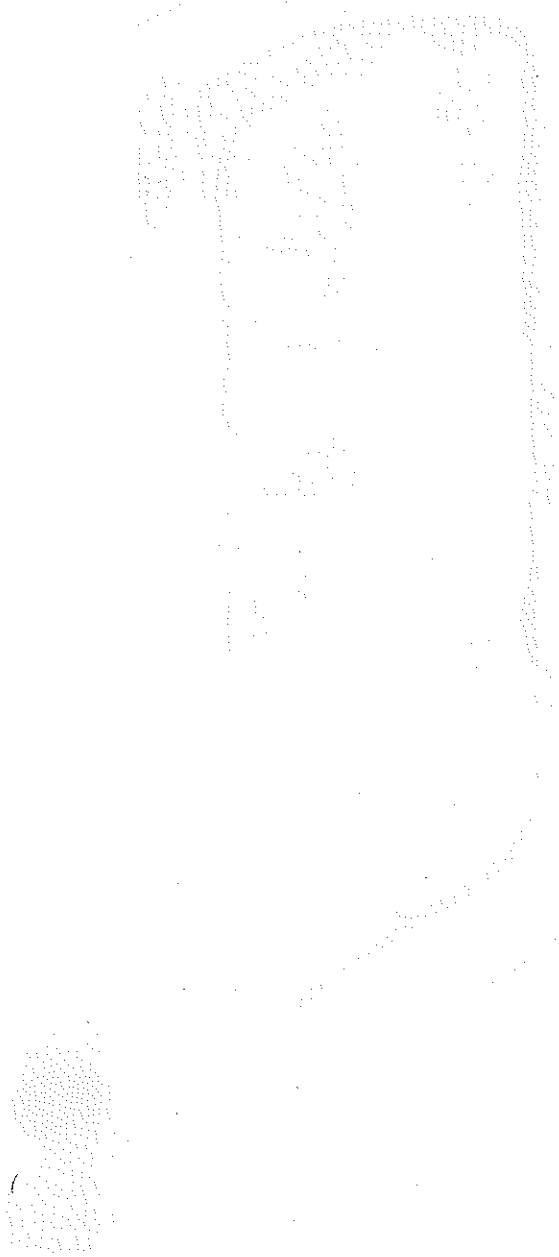
(Source : document fourni lors de la visite sur le site)